

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3015-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.722 du 10 mai 1971 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 340).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.723 du 11 mai 1971 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Birmingham (Grande-Bretagne) (p. 340).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.724 du 11 mai 1971 étendant au domaine des pollutions la compétence de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique (p. 241).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-120 du 8 avril 1971 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 70-391 du 23 novembre 1970 (p. 341).*
- Arrêté Ministériel n° 71-121 du 8 avril 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 342).*
- Arrêté Ministériel n° 71-122 du 8 avril 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 342).*
- Arrêté Ministériel n° 71-123 du 8 avril 1971 portant abrogation de l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté (p. 342).*
- Arrêté Ministériel n° 71-124 du 8 avril 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée au Service de la Circulation (p. 343).*
- Arrêté Ministériel n° 71-125 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Stamp-Cedap Réunies » (p. 343).*
- Arrêté Ministériel n° 71-126 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Serplast » (p. 344).*
- Arrêté Ministériel n° 71-127 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « Sannan » (p. 344).*
- Arrêté Ministériel n° 71-128 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Cyrano » (p. 344).*
- Arrêté Ministériel n° 71-129 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie et au Bâtiment » en abrégé « S.O.B.A.F.I. » (p. 345).*
- Arrêté Ministériel n° 71-130 du 27 avril 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle » à étendre ses opérations à Monaco (p. 345).*
- Arrêté Ministériel n° 71-131 du 27 avril 1971 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle » (p. 345).*
- Arrêté Ministériel n° 71-132 du 27 avril 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle » à étendre ses opérations à Monaco (p. 345).*
- Arrêté Ministériel n° 71-133 du 27 avril 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle » (p. 346).*
- Arrêté Ministériel n° 71-134 du 27 avril 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » à étendre ses opérations à Monaco (p. 346).*
- Arrêté Ministériel n° 71-135 du 27 avril 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » (p. 347).*
- Arrêté Ministériel n° 71-136 du 27 avril 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste (p. 347).*
- Arrêté Ministériel n° 71-137 du 27 avril 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 347).*
- Arrêté Ministériel n° 71-138 du 27 avril 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1956 (p. 348).*
- Arrêté Ministériel n° 71-139 du 27 avril 1971 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 348).*
- Arrêté Ministériel n° 71-140 du 27 avril 1971 prorogeant le délai imparté à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 348).*
- Arrêté Ministériel n° 71-141 du 27 avril 1971 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 348).*
- Arrêté Ministériel n° 71-142 du 27 avril 1971 fixant la liste des institutions publiques ou privées agréées à l'effet de donner une éducation ouvrière ou une formation syndicale (p. 349).*
- Arrêté Ministériel n° 71-143 du 27 avril 1971 fixant le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier au cours d'une année des congés non rémunérés prévus par la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 (p. 349).*

Arrêté Ministériel n° 71-144 du 27 avril 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 71-145 du 27 avril 1971 mettant à la retraite un agent d'exploitation de l'Office des Téléphones (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 71-146 du 27 avril 1971 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 71-147 du 7 mai 1971 relatif aux prix de vente du merlan et des filets de morue salée en paquets (p. 350).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-25 du 11 mai 1971 instituant un sens unique de circulation sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade/rue des Orchidées) (p. 351).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 351).

Direction de la Fonction Publique
Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Ministère d'État (p. 351).

Avis de concours relatif au recrutement d'un surveillant de travaux temporaire (p. 351).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-38 du 4 mai 1971 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1971 (p. 352).

Circulaire n° 71-39 du 4 mai 1971 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 3 mars 1971 pour le personnel rémunéré à la semaine et du 1^{er} mars 1971 pour le personnel rémunéré au mois (p. 352).

Circulaire n° 71-40 du 5 mai 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels toutes catégories (p. 353).

Circulaire n° 71-41 du 5 mai 1971 précisant les taux minima des salaires du personnel « cadre » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1971 (p. 355).

Circulaire n° 71-42 du 5 mai 1971 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 355).

Circulaire n° 71-43 du 6 mai 1971, précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} avril 1971 (p. 361).

Circulaire n° 71-44 du 10 mai 1971 relative au jeudi 20 mai 1971 (Ascension) jour férié légal (p. 362).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Administration des Domaines — Service du logement
Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1971 (p. 362).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 363 à 370).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 58 du Service de la Propriété Industrielle (p. 33 à 60).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.722 du 10 mai 1971 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275, du 18 janvier 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 4.015, du 6 avril 1968, portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat de M. André Michel, membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote, en qualité de représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, est renouvelé pour une période de trois années.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.723 du 11 mai 1971 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Birmingham (Grande-Bretagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry John Harper est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Birmingham (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.724 du 11 mai 1971 étendant au domaine des pollutions la compétence de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.327, du 22 août 1960, créant auprès du Département des Travaux Publics une Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique est chargée, outre les attributions

prévues à l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.327, du 22 août 1960, susvisée, d'étudier, de proposer et de surveiller l'application des règles, méthodes ou mesures propres à permettre de lutter efficacement contre la pollution atmosphérique, terrestre ou maritime.

ART. 2.

Pour l'accomplissement de la mission définie à l'article premier ci-dessus, la Commission technique devra s'adjoindre un représentant du Centre Scientifique de Monaco, spécialisé dans les problèmes de pollution, désigné par Arrêté Ministériel.

Ce membre siégera avec voix délibérative.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-120 du 8 avril 1971 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 70-391 du 23 novembre 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu Notre Arrêté n° 70-391 du 23 novembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu la requête en date du 18 mars 1971, de M^{me} Ilse Musso;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 70-391 du 23 novembre 1970 susvisé, autorisant M^{me} Ilse Musso à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mi neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-121 du 8 avril 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 1^{er} décembre 1969, par M. Eros Casavecchia, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré au requérant par l'Université de Pavie (Italie), le 5 avril 1951;

Vu l'avis émis par la Commission de Vérification des diplômes, le 1^{er} avril 1971;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eros Casavecchia, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté à compter du 1^{er} mai 1971.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-122 du 8 avril 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 1^{er} mars 1971, par M. Marcel Gramaglia, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Paris le 26 octobre 1954;
Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Gramaglia, Docteur en Médecine est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-123 du 8 avril 1971 portant abrogation de l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1948 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté;

Vu la demande présentée, le 2 janvier 1970, par M. Angelo Gribaldi-Laurenti;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1948 autorisant M. Angelo Gribaldi-Laurenti à exercer la médecine à Monaco est abrogé à compter du 1^{er} mai 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-124 du 8 avril 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une attachée au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgée de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder des titres et références pouvant justifier l'admission à l'emploi.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- une dictée;
- une épreuve de dactylographie;
- une épreuve de calcul;
- une épreuve de classement d'archives.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 50 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Receveur-adjoint des droits de Régie à la Direction des Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-125 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Siamp-Cedap Réunies ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Siamp-Cedap Réunies » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mars 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 3 millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Siamp-Cedap Réunies » tenue le 26 mars 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-126 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Scriplast ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Scriplast » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient « Sériplaque » résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Scriplast » tenue le 10 mars 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-127 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « Saman ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « Saman » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'élever le nominal de l'action de 50 francs à 500 francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « Saman » tenue le 10 février 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-128 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Cyrano ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Cyrano » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Cyrano » tenue le 10 mars 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-129 du 27 avril 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie et au Bâtiment » en abrégé « S.O.B.A.F.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie et au Bâtiment » en abrégé « S.O. B.A.F.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 5 millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie et au Bâtiment » en abrégé « S.O.B.A.F.I. » tenue le 15 octobre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-130 du 27 avril 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Rhin et Moselle » compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège est à Strasbourg, 1, rue des Arquebusiers;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des Assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Rhin et Moselle » est autorisée à pratiquer toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-131 du 27 avril 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Rhin et Moselle » compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège est à Strasbourg, 1, rue des Arquebusiers;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-130 du 27 avril 1971 autorisant la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alphonse Pariseaux, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la compagnie « Rhin et Moselle ». soit à Monaco, soit avec des assurés domiciliés en Principauté

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-132 du 27 avril 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'assurances Rhin et Moselle » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle », dont le siège est à Strasbourg, 1, rue des Arquebusiers;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après indiquées :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions (et complémentaiement « chute d'aéronefs » et « franchissement du mur du son »);
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-133 du 27 avril 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle », dont le siège est à Strasbourg 1, rue des Arquebusiers;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-132 du 27 avril 1971 autorisant la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alphonse Pariseaux, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés à Monaco par la « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle » ou portant sur des risques couverts par ladite compagnie, ayant leur assiette matérielle sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-134 du 27 avril 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle », Société d'assurance à forme mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est à Paris 8°, 7, rue de Madrid;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après indiquées :

- opérations d'assurance caution (limitation aux garanties stipulées dans la police intitulée « mouvements de fonds des avocats inscrits « au barreau »);
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-135 du 27 avril 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle », Société d'assurance à forme mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est à Paris 8^e, 7, rue de Madrid;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-134 du 27 avril 1971 autorisant la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ange Boscagli, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés à Monaco par la « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » ou portant sur des risques couverts par ladite Caisse, ayant leur assiette matérielle sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-136 du 27 avril 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances du 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande présentée, le 12 mars 1971, par M^{me} Anny Rey, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste;

Vu l'avis émis le 5 avril 1971, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anny Rey est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne-visagiste dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-137 du 27 avril 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 22 mars 1971, par M. Charles Masini;

Vu l'avis en date du 9 avril 1971, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Masini est autorisé à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Il ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-138 du 27 avril 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1956.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1956 autorisant M. Jean-Baptiste Del Peschio à dispenser au domicile des particuliers l'enseignement de la langue française et de la musique;
Vu la demande présentée le 8 avril 1971 par M. Jean-Baptiste Del Peschio;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1956 est abrogé, sur la demande de l'intéressé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-139 du 27 avril 1971 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;
Vu l'Arrêté n° 70-7 du 21 décembre 1970 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948;
Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 31 mars 1971;
Vu la demande commune des parties relative à la composition du collège arbitral;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Branger, Chef du Service de la Marine, André Morra, Clerc de notaire et Roger Orecchia, expert-comptable, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant les délégués du personnel des cuisines à la Direction de l'Hôtel de Paris.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de quarante-cinq jours.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-140 du 27 avril 1971 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-382 du 16 novembre 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-68 du 8 mars 1971 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 70-382 du 16 novembre 1970 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif opposant le Syndicat des employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco est prorogé jusqu'au 4 juillet 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-141 du 27 avril 1971 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit :

— travailleur seul	497,00 F
— travailleur avec une ou deux personnes à charge	603,50 F
— travailleur avec trois personnes ou plus à charge	674,50 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-142 du 27 avril 1971 fixant la liste des institutions publiques ou privées agréées à l'effet de donner une éducation ouvrière ou une formation syndicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4655 du 9 février 1971 portant application de la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 22 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des institutions publiques ou privées dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés institués par la loi n° 898 du 15 décembre 1970 susvisée est fixée comme suit :

- Centre confédéral d'éducation ouvrière de la confédération générale du travail (C.G.T.), 213, rue La Fayette, Paris (10°).
- Institut confédéral d'études et de formation syndicale de la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.), 26, rue de Montholon, Paris (9°).
- Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la confédération générale du travail — Force ouvrière (C.G.T. - F.O.) 198, avenue du Maine, Paris (14°).
- Institut syndical de formation C.F.T.C., 56, rue du Faubourg - Poissonnière, Paris (10°), relevant de la confédération s'intitulant confédération française des travailleurs chrétiens
- Centre de formation des cadres syndicaux de la confédération générale des cadres (C.G.C.) 30, rue de Grammont, Paris (2°).
- Institut du travail de l'université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, Strasbourg (Bas-Rhin)
- Centre de formation supérieure de l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris, 2, rue Cujas, Paris (5°)
- Centre de culture ouvrière, 51, rue Jacques-Kablé, Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne)
- Institut régional d'éducation ouvrière Nord-Pas-de-Calais (I.R.E.O.) de l'université de Lille, 42, rue Paul-Duez, à Lille (Nord)
- Institut d'études sociales de l'université de Grenoble, 1, rue du Général Marchand, à Grenoble (Isère)
- Institut régional du travail de la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, 12, traverse Saint-Pierre, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)
- Centre d'éducation ouvrière de l'institut de droit du travail et de la sécurité sociale de la faculté de droit et des sciences

économiques de Lyon, 15, quai Claude-Bernard, Lyon (7°) (Rhône)

- Centre d'éducation ouvrière de l'institut du travail de l'université de Nancy, 13, place Carnot, Nancy (Meurthe-et-Moselle)
- Centre d'éducation ouvrière de l'institut du travail de l'université de Bordeaux-I, faculté de droit et des sciences économiques de Bordeaux, chemin de la Paillère, domaine universitaire, Pessac (Gironde)
- Commission d'éducation ouvrière et de formation syndicale de l'Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige, Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-143 du 27 avril 1971 fixant le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier au cours d'une année des congés non rémunérés prévus par la Loi n° 898 du 15 décembre 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4655 du 9 février 1971 portant application de la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés;

Vu l'avis du Conseil Economique provisoire en date du 22 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximum annuel par établissement des bénéficiaires des congés non rémunérés prévus par la Loi n° 898 du 15 décembre 1970, susvisée, est fixé :

— dans les établissements comprenant de un à deux-cent-cinquante salariés, suivant le tableau ci-après :

1 à 20 salariés.....	1 bénéficiaire
21 à 40 salariés.....	2 bénéficiaires
41 à 60 salariés.....	3 bénéficiaires
61 à 80 salariés.....	4 bénéficiaires
81 à 100 salariés.....	5 bénéficiaires
101 à 120 salariés.....	6 bénéficiaires
121 à 140 salariés.....	7 bénéficiaires
141 à 160 salariés.....	8 bénéficiaires
161 à 180 salariés.....	9 bénéficiaires
181 à 200 salariés.....	10 bénéficiaires
201 à 220 salariés.....	11 bénéficiaires
221 à 240 salariés.....	12 bénéficiaires
241 à 250 salariés.....	13 bénéficiaires

— dans les établissements occupant plus de deux-cent-cinquante salariés, à un nombre égal au nombre total des délégués du personnel, titulaires et suppléants, tel qu'il est fixé par la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 sur le statut des délégués du personnel.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-144 du 27 avril 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4650 du 18 janvier 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Campana, surveillant de travaux aux Service des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-145 du 27 avril 1971 mettant à la retraite un agent d'exploitation de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591 du 21 juin 1954, n° 604 du 2 juin 1955, n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-081 du 16 mars 1962 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Louise Aramini, née Campana, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est mise à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1970, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, susvisée.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-146 du 27 avril 1971 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand Prat, Chef de section à l'Office des Téléphones est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} septembre 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-147 du 7 mai 1971 relatif aux prix de vente du merlan et des filets de morue salée en paquets.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-223 du 4 août 1965 relatif aux prix de vente du merlan et des filets de morue salée en paquets;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-223 du 4 août 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-25 du 11 mai 1971 instituant un sens unique de circulation sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade/rue des Orchidées).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 11 mai au 10 juin 1971, un sens unique de circulation est institué sur l'avenue de l'Annonciade et sur la rue des Orchidées, et ce dans le sens du boulevard d'Italie à la Place des Moulins.

ART. 2.

Pendant le même laps de temps, toutes dispositions contraires sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mai 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail

en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, *au plus tard le 30 juin 1971*. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1971.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Ministère d'État.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau, chargé du service de vaguemestre, est vacant au Ministère d'État pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus au 15 mai 1971 et posséder la pratique du cyclomoteur.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 24 mai 1971, accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de concours relatif au recrutement d'un surveillant de travaux temporaire.

Il est ouvert un concours sur titres ou références en vue de procéder au recrutement d'un surveillant de travaux temporaire à la Division Bâtiment du Service des Travaux Publics. Durée de l'engagement : un an.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis,
- avoir une bonne expérience des travaux du bâtiment,
- posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 25 mai 1971 accompagnés de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Circulaire n° 71-38 du 4 mai 1971 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) Rémunération mensuelle minimale des « employés »

(équivalence : 42 heures de présence pour 40 h. de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

Catégorie	Salaire mensuel minimum
I	650 F
II	660
III	670
IV	690
V	705
VI	735
VII	770
VIII	805
IX	820
X	860

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957, le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classés catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 629 F depuis le 1^{er} janvier 1971.

B) Primes d'ancienneté

Cat.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	19,50	39,00	58,50	78,00	97,50
II	20,00	40,00	59,50	79,50	99,00
III	20,50	40,50	60,50	80,50	100,50
IV	21,00	41,50	62,50	83,00	103,50
V	21,50	42,50	63,50	85,00	106,00
VI	22,50	44,50	66,50	88,50	110,50
VII	23,50	46,50	69,50	92,50	115,50
VIII	24,50	48,50	72,50	97,00	121,00
IX	25,00	49,50	74,00	98,50	123,00
X	26,00	52,00	77,50	103,50	129,00

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés, occupés aux emplois ci-après, garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires, devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 30,50 F.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de la même somme dès leur nomination; par langue supplémentaire il sera ajouté une somme de 16,50 F.

C) Salaire des jeunes employés

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessus, compte tenu des taux d'abattement suivants et après 3 mois de présence :

- 16 à 17 ans 20 %.
- 17 à 18 ans 10 %.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-39 du 4 mai 1971 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 3 mars 1971 pour le personnel rémunéré à la semaine et du 1^{er} mars 1971 pour le personnel rémunéré au mois.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — Personnel de cabine et de salle

	Salaire hebdomadaire à compter du 3 mars 1971	francs
Chef d'équipe		275
Opérateur Chef		270
Opérateur		245
Aide opérateur		195
Caissière de bureau		187
Contrôleur principal et Chef placeur		182
Gardien toutes mains		181
Contrôleur		177
Vestiaire - Service - Chasseur		166
Personnel de placement acceptant pourboire (garantie) S.M.I.C. + 10 %		159,72
Personnel de placement sans pourboire S.M.I.C. + 10 %		159,72

B. Personnel « Cadres »

	francs
Assistant et Chef de contrôle	
Première série	275
Deuxième série	215
Inspecteur	190

Salaires mensuels à compter du 1^{er} mars 1971

Directeur salarié :	francs
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} série	1.400
2 ^e série	1.300
3 ^e série	1.185
2 ^e catégorie - 1 ^{re} série	1.185
2 ^e série	1.135
3 ^e série	970

C. Indemnités et primes

Personnel de Direction :

Directeur 1^{re} et 2^e catégories;

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Prime d'ancienneté : 23,56 francs par mois et par année de présence avec maximum de 354 francs.

Assistant directeur - chef d'équipe - opérateur chef :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30;

Prime d'ancienneté : 12,85 francs par mois et par année de présence avec maximum de 193 francs.

Personnel de cabine :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 4,90 francs par mois et par année de présence avec maximum de 74 francs.

Personnel de contrôle et de caisse :

Remboursement de nettoyage 8 francs par mois;

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 2,25 francs par mois et par année de présence avec maximum de 34 francs.

Personnel de placement :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-40 du 5 mai 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels toutes catégories.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 71-37 du 23 avril 1971 (publiée au « Journal de Monaco » du 30 avril 1971).

I. — Conformément à l'accord signé dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels - toutes catégories — sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL AU FIXE

Coef.	Palaces à compter du	4 étoiles	3 étoiles	2 étoiles	1 étoile et non homol.
	1 ^{er} 12,70 après aug. 3 %	1 ^{er} 3,70	1 ^{er} 3,70	1 ^{er} 6,70	1 ^{er} 6,70
100	611,82	568,00	568,00	568,00	568,00
105	623,41	—	—	570,00	569,00
110	634,99	587,00	584,00	572,00	570,00
115	646,58	597,00	592,00	574,00	571,00
120	658,17	606,00	600,00	576,00	572,00
125	669,76	616,00	608,00	578,00	573,00
130	681,34	625,00	616,00	580,00	574,00
135	692,93	635,00	624,00	582,00	575,00
140	704,52	644,00	632,00	584,00	576,00
145	716,11	654,00	640,00	586,00	577,00
150	727,69	663,00	648,00	588,00	578,00
155	738,77	673,00	656,00	590,00	579,00
160	750,87	682,00	664,00	592,00	580,00
165	762,46	692,00	672,00	594,00	581,00
170	774,04	701,00	680,00	596,00	582,00
175	785,63	711,00	688,00	598,00	583,00
180	797,22	720,00	696,00	600,00	584,00
185	808,81	730,00	704,00	602,00	585,00
190	820,39	739,00	712,00	604,00	586,00
195	831,98	749,00	720,00	606,00	587,00
200	843,57	758,00	728,00	608,00	588,00
220	889,92	796,00	760,00	616,00	592,00
260	982,62	872,00	824,00	632,00	600,00
270	1.005,79	891,00	840,00	636,00	602,00
280	1.028,97	910,00	856,00	640,00	604,00
320	1.121,67	986,00	920,00	656,00	612,00
330	1.144,84	1.005,00	936,00		
360	1.214,37	1.062,00	984,00		
370	1.237,54	1.081,00	1.000,00	coef. 240 624,00	596,00
375	1.249,13	1.091,00	1.008,00	290 644,00	606,00
380	1.258,66	1.100,00	1.016,00	300 648,00	608,00
400	1.307,07	1.138,00	1.048,00		
450	—	1.233,00	1.128,00		

Nota : Nourriture en plus au 1^{er} mars 1970 = 174,72 francs
A compter du 1^{er} juillet 1970 aucun salaire ne pourra être inférieur à 593,58 francs (S.M.I.C. Hôtellerie). Nourriture en plus = 177,84 francs.

A compter du 1^{er} janvier 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 616,85 francs (S.M.I.C. Hôtellerie) Nourriture en plus = 182,00 francs.

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 625,30 francs (S.M.I.C. Hôtellerie). Nourriture en plus = 184,60 francs.

PERSONNEL AU POURCENTAGE

Coef.	Palaces à compter du 1 ^{er} 12.70 après aug. 3 %	4 étoiles 1 ^{er} 3.70	3 étoiles 1 ^{er} 3.70	2 étoiles 1 ^{er} 6.70	1 étoile et non homol. 1 ^{er} 6.70
	100	611,82	568,00	568,00	568,00
105	618,26	—	—	569,00	568,50
110	624,69	580,00	579,00	570,00	569,00
115	631,13	586,00	585,00	571,00	569,50
120	637,57	592,00	590,00	572,00	570,00
125	644,01	598,00	596,00	573,00	570,50
130	650,49	604,00	601,00	574,00	571,00
135	656,88	610,00	607,00	575,00	571,50
140	663,32	616,00	612,00	576,00	572,00
145	669,76	622,00	618,00	577,00	572,50
150	676,19	628,00	623,00	578,00	573,00
155	682,63	634,00	629,00	579,00	573,50
160	689,07	640,00	634,00	580,00	574,00
165	695,51	646,00	640,00	581,00	574,50
170	701,94	652,00	645,00	582,00	575,00
175	708,38	658,00	651,00	583,00	575,50
180	714,82	664,00	656,00	584,00	576,00
185	721,26	670,00	662,00	585,00	576,50
190	727,69	676,00	667,00	586,00	577,00
195	734,13	682,00	673,00	587,00	577,50
200	740,57	688,00	678,00	588,00	578,00
220	766,32	712,00	700,00	592,00	580,00
260	817,82	760,00	744,00	600,00	584,00
270	830,69	772,00	759,00	602,00	585,00
280	843,57	784,00	766,00	604,00	586,00
320	895,07	832,00	810,00	612,00	590,00
330	907,94	844,00	821,00		
360	946,57	880,00	854,00	Coef.	
370	959,44	892,00	865,00	240 596,00	582,00
375	965,88	898,00	871,00	290 606,00	587,00
380	972,32	904,00	876,00	300 608,00	588,00
400	998,07	928,00	898,00		
450	—	988,00	953,00		

Nota : Nourriture en plus au 1^{er} mars 1970 = 174,72 francs
A compter du 1^{er} juillet 1970 aucun salaire ne pourra être inférieur à 593,58 francs (S.M.I.C. Hôtellerie) Nourriture en plus = 177,84 francs.

A compter du 1^{er} janvier 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 616,85 francs (S.M.I.C. Hôtellerie) Nourriture en plus = 182,00 francs.

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 625,30 francs (S.M.I.C. Hôtellerie). Nourriture en plus = 184,60 francs.

En ce qui concerne les 2 et 1 Étoiles, si le pourcentage n'est ni compté, ni inclus dans les prix, il doit s'ajouter à ces salaires les majorations de la Sentence PIBENS (12 %).

SALAIRES « CUISINE »

« Palaces »

(à compter du 1^{er} décembre 1970 après augmentation de 3 %)

Coef.	
330	1.381,23 F
300	1.281,32
280	1.214,37
270	1.180,38
260	1.147,42
220	1.013,52
210	980,56
185	808,55
160	750,87

« 3 et 4 Étoiles »

4 Étoiles 3 Étoiles
à compter du 1^{er} mars 1970

460	1.648 F	1.468 F
400	1.468	1.318
345	1.303	1.131
270 cuisinier seul		978
280	1.108	—
330	1.258	1.143
270 saucier	1.078	993
270 pâtis.	1.078	993
320	1.228	1.118
220	928	868
330	1.258	1.143
270 chef partie	1.078	993
210	777	744
185	730	704
160	682	664

« 2 et 1 Étoiles et non homologués »
à compter du 1^{er} juin 1970

Coef.	2 Étoiles	1 Étoile et non homologués
345	911 F	—
330	890	—
270	—	738 F
200	—	688
210 (commis)	612	612
185 (commis)	602	602
160 (commis)	592	592

Primes de blanchissage : Cuisiniers 30 francs

Primes de salissure : Personnel cuisine 20 francs.

Nota :

A compter du 1^{er} juillet 1970 aucun salaire ne pourra être inférieur à 593,58 francs (S.M.I.C. Hôtellerie). Nourriture en plus = 177,84 francs.

A compter du 1^{er} janvier 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 616,85 francs (S.M.I.C. Hôtellerie). Nourriture en plus = 182,00 francs.

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 625,30 francs (S.M.I.C. Hôtellerie). Nourriture en plus = 184,60 francs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-41 du 5 mai 1971 précisant les taux minima des salaires du personnel « cadre » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « cadres » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après :

Salaires « cadres »

Les rémunérations minima des cadres fixées depuis le 1^{er} février 1970 sont majorées de huit pour cent (8 %) à compter du 1^{er} février 1971.

La prime d'ancienneté de ces collaborateurs se calculera sur la base de 3, 6, 9, 12 et 15 % de ces nouvelles garanties pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au-dessus, jusqu'au coefficient 345.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-42 du 5 mai 1971 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
 - la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
 - l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
 - la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
 - et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.
- L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :
- les dispositions de la loi n° 618 étaient d'ordre public;

— les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

* *

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est « fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé, ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) *calcul de la durée des congés payés* :

La loi assimile à 4 semaines ou 24 jours ouvrables « équivalentes » à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12×4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine; c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours $\frac{1}{2}$ par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$$235 : 20 = 11 \text{ périodes équivalent de 4 semaines de travail.}$$

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé part en vacances le 3 août 1970; il ne reprendra son travail que le 1^{er} Septembre 1970 car les 4 dimanches et le jour férié légal (Assomption - samedi 15 août 1970 — loi n° 798 du 18.2.66) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — *Indemnité de congés payés.*1°) *Indemnité afférente au congé principal :*

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex. : 1^{er} mai 1970 - 30 avril 1971.

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{re} méthode - *Calcul selon le 1/12^e*

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - *Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant*

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 700 francs et qui a perçu une somme de 150 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 2 août 1971.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{700 \text{ F} + 150 \text{ F}}{173 \text{ h. } 33} = 4,90 \text{ F}$$

— A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

- la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le lundi 16 Août (lendemain du 15 Août, jour férié légal (Loi n° 798), soit du 2 Août au 30 Août inclus ;
- le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (lundi 16 Août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$4,90 \text{ F} \times 168 = 823,20 \text{ F.}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 2 août 1971, un manœuvre a gagné :

48 h. (6 × 8) à 4,90 F	235,20 frs
8 majorées à 25 %	9,80 frs
Bonification	50,00 frs
Prime pour travail dangereux ...	10,00 frs
Total hebdomadaire	305,00 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$305 \text{ frs} : 48 \text{ h.} = 6,37 \text{ francs.}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé et le lundi 16 août, il aurait fait $25 \times 8 = 200$ heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$6,37 \text{ frs} \times 200 \text{ heures} = 1.274 \text{ francs.}$$

C) Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6 % au titre des retraites.

2°) *Indemnités de congés supplémentaires*, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité

journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3°) Fermeture de l'entreprise.

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4°) Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) Caractère de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalant à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

- soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;
- soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

- 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;
- 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

a) *pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :*

— au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).

b) *pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :*

— aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la convention collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage indus- « triel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément

« et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D) *AVANTAGES EN NATURE*

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) *Nourriture :*

— salariés bénéficiant d'un seul repas .. 3,55 F par jour
— salariés bénéficiant de deux repas 7,10 F par jour

b) *Logement :*

— pour 1 personne 0,535 F par jour
— pour 2 personnes 0,781 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) *BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS*

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur « est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en « congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée du congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — *INFRACTIONS ET SANCTIONS*

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 71-43 du 6 mai 1971, précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} avril 1971.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1971.

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ pour 40 h. par semaine				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
		F	F	F	F	F	F	F	3 % du salaire minim. théor.	6 % du salaire minim. théor.	9 % du salaire minim. théor.	12 % du salaire minim. théor.	15 % du salaire minim. théor.
	<i>Personnel de nettoyage</i>												
100	Travaux simples (femme de ménage).....	637,85	737,51	797,31	845,15	3,68	4,60	5,52	14,30	28,60	42,90	57,20	71,50
115	Gros travaux	669,05	773,59	836,31	886,49	3,86	4,82	5,79	16,44	32,88	49,32	65,76	82,20
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	669,05	773,59	836,31	886,49	3,86	4,82	5,79	16,44	32,88	49,32	65,76	82,20
125	Cycliste avec remorque-tripoteur-trimotoriste	689,85	797,64	862,31	914,05	3,98	4,97	5,97	17,87	35,74	53,61	71,48	89,33
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	669,05	773,59	836,31	886,49	3,86	4,82	5,79	16,44	32,88	49,32	65,76	82,20
125	Conditionneuse qualifiée	689,85	797,64	862,31	914,05	3,98	4,97	5,97	17,87	35,74	53,61	71,48	89,33
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	700,25	809,66	875,31	927,83	4,04	5,05	6,06	18,59	37,18	55,77	74,36	92,95
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	710,65	821,69	888,31	941,61	4,10	5,12	6,15	19,30	38,60	57,90	77,20	96,50
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	721,05	833,71	901,31	955,39	4,16	5,20	6,24	20,02	40,04	60,06	80,08	100,10
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans	731,45	845,74	914,31	969,17	4,22	5,27	6,33	20,73	41,46	62,19	82,92	103,65
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année ..	710,65	821,69	888,31	941,61	4,10	5,12	6,15	19,30	38,60	57,90	77,20	96,50
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	731,45	845,74	914,31	969,17	4,22	5,27	6,33	20,73	41,46	62,19	82,92	103,65
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	752,25	869,79	940,31	996,73	4,34	5,42	6,51	22,16	44,32	66,48	88,64	110,80
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	786,49	909,38	983,11	1.042,10	4,54	5,67	6,81	23,60	47,20	70,80	94,40	118,00
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	833,72	963,99	1.042,15	1.104,68	4,81	6,01	7,21	25,01	50,02	75,03	100,04	125,05
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	953,31	1.102,26	1.191,64	1.263,14	5,50	6,87	8,25	28,60	57,20	85,80	114,40	143,00
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	1.071,18	1.238,55	1.338,97	1.419,31	6,18	7,72	9,27	32,13	64,26	96,39	128,52	160,65
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents)	1.190,67	1.376,71	1.488,34	1.577,64	6,87	8,59	10,30	35,72	71,44	107,16	142,88	178,60

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ pour 40 h. par semaine				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normale	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	1.286,10	1.487,05	1.607,62	1.704,08	7,42	9,27	11,13	38,58	77,16	115,74	154,32	192,90
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien	1.906,64	2.204,55	2.383,30	2.526,30	11,00	13,75	16,50	57,20	114,40	171,60	228,80	286,00
500	Cadre diplômé pharmacien	2.383,30	2.755,69	2.979,12	3.157,87	13,75	17,19	20,62	71,50	143,00	214,50	286,00	357,50
600	Cadre diplômé pharmacien	2.859,96	3.306,83	3.574,95	3.789,45	16,50	20,62	24,75	85,80	171,60	257,40	343,20	429,00
800	Cadre supérieur	3.813,28	4.409,10	4.766,60	5.052,60	22,00	27,50	33,00	114,40	228,80	343,20	457,60	572,00

II. — A ces salaires minima s'ajoute obligatoirement l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-44 du 10 mai 1971 relative au jeudi 20 mai 1971 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 20 mai 1971 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant N° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1971.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGES :

1, boulevard de Belgique	5 A
6, rue Biovès	5 B
4, rue de la Colle	5 B

CÉSSIONS DE BAUX :

18, rue Princesse Florestine	1 A
4, descente du Larvotto	2 A
4, descente du Larvotto	2 A
1, rue des Géraniums	2 B
18, rue des Géraniums	2 B

7, avenue Princesse Grace	2 B
1, rue des Princes	3 A
28, avenue Grande Bretagne	4 A
7, rue des Géraniums	5 A
3, rue des Açores	5 A
25, avenue de l'Annonciade	5 B
4, lacets Saint-Léon	5 B
23, rue Grimaldi	5 B
Maison Bonamas - passage Doda	5 B
18, rue des Orchidées	5 B

ÉCHANGES :

52, boulevard d'Italie - 4, descente du Larvotto
18, rue des Géraniums - 18, rue des Géraniums
29 bis, rue Plati - 1, avenue Prince Pierre
46bis, boulevard du Jardin Exotique -
46 bis, boulevard du Jardin Exotique
25, avenue de l'Annonciade - 1, montée du Ténao.

DROIT DE RETENTION :

14, avenue Hector Otto
2, rue des Orangers
10, rue de la Turbie
27, rue Grimaldi

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement
Charles GIORDANO*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame NICOLAIDES, a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai du dépôt des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 5 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « PIERRE JACQUES » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai du dépôt des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 7 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la « S.A. STYROPLAST », a autorisé le liquidateur à prélever sur l'indemnisation reçue de la Compagnie l'« UNION », la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX HUIT FRANCS, 60 cts représentant le cout des vêtements détériorés au cours du sinistre du 16 juillet 1968, à verser au sieur Pascal MAILLEFET.

Monaco, le 7 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » a fixé au vendredi 4 juin 1971 à 15 heures l'Assemblée générale des créanciers de la dite faillite, afin de prononcer de plein droit l'état d'union, faute de propositions concordataires.

Monaco, le 11 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — Fin de gérance libre

La gérance libre, consentie par acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 janvier 1969, par M. Paul Robert DUBOSCLARD et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin (A.-M.), 18, avenue François de Monléon, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} février 1969, a pris fin le 31 janvier 1971.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — Renouvellement de gérance libre

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 février 1971, M. Paul Robert DUBOSCLARD et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, son épouse, susnommés, ont donné en gérance libre, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} février 1971, audit M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, le fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOMOTHA

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques
et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 41, rue Grimaldi - MONACO

TARIFS AU 1^{er} MAI 1971

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
A - CERCUEILS (coefficient : 1,1813)		
Cercueil en sapin 18 m/m	28,21	33,17
Cercueil chêne 21 m/m ...	115,47	135,79
Cercueil chêne 27 m/m ...	153,63	180,66
N.B. - Enfants au-dessous de 7 ans réduction de 60 % ... Enfants de 7 à 12 ans réduction de 40 %		
B - ACCESSOIRES (coefficient 1,1813)		
Poignée tôle d'acier, chaque	3,65	4,29
Poignée métal nickelé, »	9,13	10,73
Croix, à partir de	13,66	16,06
C - CORBILLARDS & FOURNITURES EN LOCATION Corbillards (coefficient 1,1620)		
1 ^{re} classe n° 1	382,24	449,51
1 ^{re} classe n° 2	254,83	299,68
2 ^e classe	127,41	149,83
3 ^e classe	59,75	70,26
4 ^e classe	38,52	45,30
Enfants		
1 ^{re} classe	127,41	149,83
2 ^e classe	92,84	109,18
Service Indigents : gratuit		
Fourgons (coefficient 1,1620)		
Tapissière auto, à partir de .	131,36	154,48
Limousine funéraire à partir de	191,61	225,33
MISE EN BIÈRE PRÉALABLE (coefficient : 1,1620)		
Livraison d'un cercueil	51,36	60,40
TENTURES DÉPOSITOIRE (coefficient : 1,1620)	166,92	196,30
TENTURES DE FAÇADE (coefficient : 1,1620)		
Hors classe	197,54	232,30
1 ^{re} classe	139,26	163,77
2 ^e classe	111,61	131,25
Tables et tapis	13,83	16,26

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
Services de nuit : De 18 h. à 22 h. = <i>Tarif double</i> En dehors de ces heures = <i>de gré à gré.</i>		
ARRIVÉES ET DÉPARTS (coefficient : 1,1620) par auto à partir de	127,41	149,83
(Porteurs en sus suivant la classe)		
D - PRESTATIONS DE PERSONNEL DROITS DE CLASSE (coefficient : 1,1967)		
Adultes :		
1 ^{re} classe (1 et 2)	66,12	77,15
2 ^e classe	25,43	29,90
3 ^e classe	25,43	29,90
Enfants :		
1 ^{re} et 2 ^e classe	18,81	22,12
PORTEURS (4 minimum) (coefficient : 1,1967)		
En 1 ^{re} classe (n ^{os} 1 et 2) chaque .	26,44	31,09
En 2 ^e classe (n ^{os} 1 et 2) chaque ..	19,33	22,73
En 3 ^e classe (n ^{os} 1 et 2) chaque ..	13,22	15,55
En 4 ^e classe (n ^{os} 1 et 2) chaque ..	8,84	10,40
Enfants	19,33	22,73
Départ ou arrivée	26,44	31,09
INHUMATIONS En fosse commune : <i>gratuit.</i>		
EXHUMATIONS & REINHUMATIONS (coefficient : 1,1967)		
Exhumation, 1 ^{er} corps	67,13	78,94
Les autres, chaque	33,57	39,48
D'un caveau à un autre : <i>Double droit.</i>		
DÉPOSITOIRE (coefficient : 1,1967)		
Les 3 premiers jours	40,69	47,85
Chaque jour en plus (max. 2 mois)		
Le 1 ^{er} mois, par jour	6,71	7,89
Le 2 ^e mois, par jour	2,03	2,39
CAVEAUX (coefficient : 1,1967)		
Ouverture simple	66,12	77,76
Droit Municipal	8,75	10,29
Travaux Publics	2,85	3,35
* *		
Recueil de signatures, chaque	7,00	8,61

TAXES. - Les prix — taxe comprise — s'entendent
T.V.A. incluse au taux de 17,60 % à l'exception du
recueil de signatures dont le taux est 23 %.

SOMOTHA**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE**Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques
et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : 41, rue Grimaldi - MONACO

ATHANÉE**DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**TARIFS AU 1^{er} MAI 1971

NOMENCLATURE	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
<i>Taxes de dépôt et de réfrigération</i> (coefficient : 1,1966)		
Droit fixe de dépôt d'un corps ou cercueil et de séjour d'une 1 ^{re} journée	74,25	87,32
Taxe de réfrigération en cases réfrigérées du 2 ^e au 6 ^e jour, par jour	29,50	34,69
Droit de dépôt d'un cercueil, du 2 ^e au 4 ^e jour, par jour	17,79	20,92
Chaque jour, en plus, à partir du 5 ^e jour, par jour	8,89	10,45
Indigents		gratuit
<i>Transfert : (coefficient 1,1966)</i> Voiture spéciale pour transfert des corps à l'Athanée	74,25	87,32
Deux porteurs	29,50	34,69
<i>Service de nuit</i> (hommes et matériel)		
Avant 8 heures, après 18 heur.	—	Tarif double

TAXES - Les prix — taxe comprise — s'entendent
T.V.A. incluse au taux de 17,60 %.Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 avril 1971, M^{me} Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant 8, avenue de Fontvieille, à Monaco et M^{me} Thérèse-Suzanne-Lucienne RATTI, épouse de M. André-Jean MARTIN, demeurant n° 1, rue Commandant Beretta, à Nice, ont résilié par anticipation, avec effet au 30 avril 1971, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité en bordure du Port de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO**“ROC PUBLICITÉ S.A.”**
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ROC PUBLICITÉ S.A. » au capital de 100.000 francs, avec siège social « Les Gémeaux », n° 15, rue Honoré Labande, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 16 septembre et 29 octobre 1970, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 26 avril 1971;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 26 avril 1971, par le notaire soussigné,

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 26 avril 1971, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées le 10 mai 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE D'INVESTISSEMENTS »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

en abrégé « S.A.I.M.I. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1971.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 janvier et 18 février 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I^{er}

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE D'INVESTISSEMENTS » Société Anonyme Monégasque, en abrégé « S.A.I.M.I. »

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude, l'élaboration et l'exécution de travaux de construction publics ou privés, soit par elle-même, soit par des entreprises spécialisées; la direction et le contrôle des ouvrages en vue d'en assurer la bonne exécution et la réception.

Et, généralement, toutes opérations immobilières, commerciales et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus défini.

ART. 4.

Le siège social est fixé dans la Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Les titres porteront des numéros consécutifs et pourront représenter plus d'une action.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration.

ART. 8.

a) Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces avec ou sans prime, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen.

b) En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux. Ce droit ne sera pas négociable.

c) L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

ART. 9.

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou Sociétés qu'il désignera et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai de trois mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

ART. 10.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier Public.

Les frais de transfert seront à la charge du cessionnaire.

ART. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la même proportion.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

De l'Administration

ART. 12.

La Société est administrée par un Conseil composé de six membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 13.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 14.

a) La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

b) Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice 1973 et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

c) Il en sera de même ultérieurement.

d) Tout membre sortant est rééligible.

ART. 15.

a) Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives, à son objet.

b) Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

c) Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoir, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

d) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un président et un Secrétaire.

ART. 16.

a) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs.

b) Toute convocation à une réunion du Conseil sera envoyée par poste aérienne à tous les membres du Conseil au moins trente jours avant la réunion et la convocation indiquera les lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

c) Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions par un autre administrateur par procuration, par lettre ou par télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues aux réunions.

d) Les réunions du Conseil peuvent se tenir au siège social ou à tout autre lieu.

e) Une réunion peut se tenir valablement sans convocation préalable si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

ART. 17.

a) La présence ou la représentation de quatre membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

b) Pour être valable, toute décision du Conseil doit réunir le vote favorable de quatre administrateurs.

c) Le Conseil peut prendre des décisions à l'unanimité de ses membres sans réunion au moyen soit d'une lettre, d'un télégramme ou d'un télex circulaires adressés au Secrétaire du Conseil.

ART. 18.

a) Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux administrateurs.

b) Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

L'Année Sociale

ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 22.

a) Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

b) Toute convocation aux assemblées générales est envoyée par poste aérienne recommandée à tous les actionnaires aux lieux et adresses figurant au Registre des Actions au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale et la convocation doit indiquer les date, heure, lieu et adresse de la réunion et indiquer sommairement l'objet de la réunion. Une assemblée générale peut être tenue valablement sans convocation préalable, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir la moitié du capital social.

Les décisions des Assemblées Générales doivent réunir le vote favorable de la moitié du capital social.

ART. 25.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par tout autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Secrétaire du Conseil est Secrétaire de l'Assemblée. A son défaut, l'Assemblée désigne un Secrétaire pour la réunion.

ART. 26.

a) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

b) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 27.

a) L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

b) Elle entend, notamment, le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

c) Elle nomme les administrateurs et les Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VI

Dissolution et Liquidation

ART. 30.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 31.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs; elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 32.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 33.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 34.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1971.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 mai 1971 et un extrait analytique succinct, sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 mai 1971.

LE FONDATEUR

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs
15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0823

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, le vendredi 28 mai 1971, à 18 heures :

I. — En Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1970;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1970. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

II. — A l'issue de la précédente réunion, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'augmentation de capital de 4 millions de francs;
- 2^o) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui passe de la somme de 1 000 000 de francs à celle de 5 000 000 de francs;
- 3^o) Modification corrélative de l'article 6 des statuts;
- 4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« SAMEXPORT »

anciennement « Exportations Internationales »

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués le jeudi 3 juin 1971 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 20 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen du Bilan et du compte de Pertes et Profits arrêtés à la date du 31 décembre 1970, approbation s'il y a lieu; quitus aux Administrateurs en exercice; affectation des résultats;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.